

[ARTICLE 475.]

priété, concerne aussi la jouissance ; donc l'usufruitier doit évidemment en être tenu.

Mais de quelle manière et dans quels cas ?

Une nouvelle distinction doit ici être faite :

Où les deux parties, le nu propriétaire et l'usufruitier, étaient en cause ; et régulièrement ils doivent y être, en effet, tous les deux dans ces sortes d'instances :

Où l'un d'eux seulement a soutenu le procès, sans que l'autre y ait figuré.

622. — Dans le premier cas, on considère généralement les frais de la contestation comme une charge de la pleine propriété ; et on applique, en conséquence, la disposition de l'article 609, pour tous les dépens, lorsque le procès a été perdu, et pour les dépens non recouvrables contre l'adversaire, lorsque le procès a été gagné (Toullier, t. II, No. 434 ; Proudhon, t. IV, No. 1762 ; Duranton, t. IV, No. 627 ; Ducourroy, Bonnier et Roustaing, t. II, No. 215 ; Zachariæ, t. II, p. 21 ; Demante, *Cours analyt.*, t. II, No. 456).

Cette doctrine toutefois a été combattue par M. Duvergier :

“ Je ne vois pas pourquoi, dit le savant auteur, lorsque le propriétaire et l'usufruitier sont actionnés à la fois, que les deux instances sont réunies, on suivrait, pour l'acquittement des frais, un système différent de celui que l'on croit devoir adopter, lorsque les instances sont formées successivement et séparément. Dans ce dernier cas, le propriétaire et l'usufruitier, qui succombent, doivent supporter tous les frais du procès, dans lequel chacun d'eux a été partie ; même décision pour les frais non recouvrables, lorsqu'ils ont obtenu gain de cause ; ces deux points sont à l'abri de toute controverse. Il ne faut pas oublier que, dans l'espèce proposée, l'usufruitier n'a droit à aucune garantie contre le nu propriétaire. Si l'on suppose que les deux procès ont été réunis et qu'un même jugement les a terminés, il n'y a pas de raison pour qu'on suive un procédé différent, par conséquent, chacun payera ses frais. Relativement aux frais du demandeur, qui aura